

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

**N°1605371
N°1605373**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE
NORD GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Julien Dufour
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

1ère Chambre

M. François Bérroujon
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2018
Lecture du 24 août 2018

135-05-01
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°1605371 le 21 décembre 2016, le 12 janvier 2017 et le 18 mai 2017, la communauté de communes Latitude Nord Gironde, représentée par Me Landot, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 24 novembre 2016 du préfet de la Gironde portant extension de la communauté de communes du canton de Blaye en ce qu'il étend son périmètre aux communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Vivien-de-Blaye, Saugon et Saint-Girons d'Aiguevives ;

2°) subsidiairement, d'annuler totalement cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 mars 2017 et le 21 juillet 2017, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°1605373 le 21 décembre 2016 et le 12 janvier 2017, la commune de Saint-Vivien-de-Blaye, représentée par Me Landot, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 24 novembre 2016 du préfet de la Gironde portant extension de la communauté de communes du canton de Blaye en ce qu'il étend son périmètre aux communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Vivien-de-Blaye, Saugon et Saint-Girons d'Aiguevives ;

2°) subsidiairement, d'annuler totalement cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2017, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dufour,
- les conclusions de M. Béroujon, rapporteur public,
- et les observations de Me Laplace, pour la communauté de communes Latitude Nord Gironde et la commune de Saint-Vivien-de-Blaye, et celles de Mmes A...et C...pour le préfet de la Gironde.

Une note en délibéré présentée par le préfet de la Gironde a été enregistrée le 9 juillet 2018 dans les deux affaires.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n°1605371 et 1605373 présentées respectivement par la communauté de communes Latitude Nord Gironde et la commune de Saint-Vivien-de-Blaye sont dirigées contre le même arrêté du 24 novembre 2016 du préfet de la Gironde portant extension de la communauté de communes du canton de Blaye. Elles présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Aux termes de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales : « I. – Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales. / II. – Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants. / Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. (...) / III. – Le schéma prend en compte les orientations suivantes : / 1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; (...) / 2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ; / 3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ; / 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ; / 5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ; / 6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ; / 7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ; / 8° Les délibérations portant création de communes nouvelles ».

3. Trois des cinq communautés de communes de l'arrondissement de Blaye, celle du canton de Blaye, celle de Bourg et celle d'Estuaire-canton de Saint-Ciers-sur-Gironde, ayant une population inférieure au seuil de 15 000 habitants, le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le préfet de la Gironde le 29 mars 2016 prévoit, à ses articles 11 à 13, la dissolution de la communauté de communes de Bourg et l'extension du périmètre de celles du canton de Blaye, de l'Estuaire-canton de Saint-Ciers-sur-Gironde ainsi que du Cubzaguais. Pour la mise en œuvre de ce schéma, le préfet de la Gironde a étendu, par arrêté du 24 novembre 2016, le périmètre de la communauté de communes du canton de Blaye, d'une part aux communes de Bayon, Comps, Gauriac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Seurin-de-Bourg, Samonac et Villeneuve, antérieurement membres de la communauté de communes de Bourg, d'autre part aux communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons d'Aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye et Saugon, antérieurement membres de la communauté de communes Latitude Nord Gironde. Cette dernière ainsi que la commune de Saint-Vivien-de-Blaye demandent au tribunal d'annuler cet arrêté en tant qu'il réduit le périmètre de la communauté de communes Latitude Nord Gironde de ces cinq communes.

4. Il ressort des pièces du dossier que la communauté de communes du canton de Blaye aurait compté, avec le seul apport des communes antérieurement rattachées à la communauté de communes de Bourg une population de 15 934 habitants supérieure au seuil fixé par l'article

L. 5210-1-1. Ainsi le transfert des cinq communes contesté n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif du 1°) du III de cet article. En outre, il n'est pas établi, ni même allégué, que ce transfert serait susceptible d'accroître la solidarité financière ou la solidarité territoriale, ou aurait pour objet de prendre en compte l'une des orientations fixées aux 4° à 8° du III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. Enfin, les communes de Générac, Saugon et Saint-Christoly-de-Blaye relèvent du bassin de vie identifié autour de la ville de Saint-Savin qui fait partie de la communauté de communes Latitude Nord Gironde, et les cinq communes concernées appartiennent à l'aire urbaine de Bordeaux, comme les autres communes de la communauté de communes Latitude Nord Gironde, alors qu'aucune commune de la communauté de communes du canton de Blaye n'appartenaient à cette aire urbaine. Ainsi, le transfert des communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons d'Aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye et Saugon de la communauté de communes Latitude Nord Gironde vers la communauté de communes du canton de Blaye, qui ne poursuit aucune rationalisation du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. L'arrêté du 24 novembre 2016 du préfet de la Gironde doit, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulé en ce qu'il concerne ces cinq communes.

Sur les frais de procès :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 500 euros chacune à la communauté de communes Latitude Nord Gironde et à la commune de Saint-Vivien-de-Blaye au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 novembre 2016 du préfet de la Gironde portant extension de la communauté de communes du canton de Blaye est annulé en ce qu'il étend son périmètre aux communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Vivien-de-Blaye, Saugon et Saint-Girons d'Aiguevives.

Article 2 : L'Etat versera à la communauté de communes Latitude Nord Gironde et à la commune de Saint-Vivien-de-Blaye la somme de 500 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde, à la communauté de communes du canton de Blaye, aux communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye et Saugon et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Lerner, président,
M. Dufour, premier conseiller,
Mme Blanchard, conseiller.

Lu en audience publique le 24 août 2018.

Le rapporteur,

Le président,

J. DUFOUR

P. LERNER

Le greffier,

I. MONTANGON

La République mande et ordonne au préfet de la Dordogne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,